



PRÉFET DU GARD

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service d'animation des politiques  
de sécurité intérieure

Bureau de l'ordre public et de la lutte  
contre la délinquance

Nîmes, le 17 septembre 2019

**Arrêté n° 30-2019-09-17 portant restriction de la liberté d'aller et venir  
des supporters du Toulouse Football Club et encadrant leur déplacement  
à l'occasion de la 6<sup>ème</sup> journée du championnat de France de Football professionnel de Ligue 1  
le samedi 21 septembre 2019 à l'occasion du match  
opposant le Nîmes Olympique au Toulouse Football Club**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

VU l'instruction ministérielle du 26 juillet 2019 relative à la lutte contre les violences commises à l'occasion des rencontres sportives, saison 2019-2020 ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que l'équipe de Nîmes Olympique sera opposée, le **samedi 21 septembre 2019** à 20h00 au stade des Costières à Nîmes, à celle du Toulouse Football Club, dans le cadre de la 6<sup>ème</sup> journée du championnat de France de Football professionnel de la Ligue 1 CONFORAMA ;

**Considérant** les incidents qui ont émaillé les deux dernières rencontres :

- le samedi 25 août 2018, dans le cadre de la 3<sup>ème</sup> journée du championnat de France de Ligue 1, opposant le Toulouse Football Club et le club de Nîmes Olympique, au Stadium de Toulouse, des incidents ont conduit à l'interpellation de 2 supporters ultras gardois pour des faits de violences aggravées, outrage à personne dépositaire de l'autorité et menace de morts réitérées pour lesquels le tribunal correctionnel de Toulouse a prononcé une interdiction judiciaire de stade d'une durée de trois ans ;
- le samedi 19 janvier 2019, dans le cadre de la 21<sup>ème</sup> journée de championnat de France de Ligue 1, lors de la venue du Toulouse Football Club (TFC) au stade des Costières à Nîmes, 171 Toulousains ont pris place dans le parcage visiteurs. Ils ont fait usage à onze reprises d'engins pyrotechniques (pétards, feux de Bengale et stroboscopes). Après le match, ils ont quitté la tribune groupés, en courant, et ont regagné immédiatement leur bus, afin d'éviter le contrôle.

**Considérant**, en outre, l'antagonisme existant entre fans ultras des deux clubs du fait de l'amitié partagée et affichée, des ultras nîmois envers les Bordelais du groupe « Ultramarines Bordeaux 1987 », qui sont farouchement opposés aux ultras toulousains, les vellétés de rencontre sont réelles et le risque d'affrontement avéré (deux rendez-vous manqués du fait de la présence des forces de sécurité intérieure et d'un encadrement strict du déplacement des supporters) ;

**Considérant** que, compte tenu de l'ensemble des faits précités, les risques d'affrontements entre supporters du club de Nîmes Olympique et de Toulouse Football Club sont avérés ;

**Considérant** que pour cette rencontre, des attroupements et des troubles à l'ordre public sont à craindre avant, pendant et après le match, aux abords du stade, notamment à l'arrivée des supporters adverses, mais aussi en centre-ville et en périphérie ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, suffire à assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes, ce qui justifie l'adoption de mesures de police administrative particulières ;

**Considérant** que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ainsi que pour canaliser les débordements et barrages résultant du mouvement revendicatif « les gilets jaunes » ; qu'il est prévisible que ces mouvements revendicatifs perdurent sous la forme d'actions « coup de poing » comme cela a été le cas au cours des dix derniers mois dans le département du Gard ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

**Considérant** la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours n'est aucunement garanti à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville, aux alentours du stade des Costières et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Toulouse Football Club ou connues comme étant supporter de ce club, à l'occasion du match du samedi 21 septembre 2019 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Toulouse Football Club .

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** du samedi 21 septembre 2019 de 12h00 au dimanche 22 septembre 2019 à 01h00, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Toulouse Football Club, ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les rues suivantes et dont la cartographie est annexée au présent arrêté (annexe 1) :

- au Nord : Quais de la Fontaine / boulevard Gambetta
- à l'Est : rue Séguier / rue des jardins / rue de Bouillargues / boulevard Salvador Allende / route de St Gilles
- au Sud : péage Nîmes centre sur l'A54 / autoroute A54 / péage Nîmes Ouest sur l'A9
- à l'Ouest : chemin du mas de Deveze / chemin du cimetière / D540 (avenue Georges Dayan) / avenue Jean Jaures / rue de Verdun / avenue Georges Pompidou)

**Article 2 :** font exception aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, **le déplacement de supporters**, acheminés sous la responsabilité du Toulouse Football Club, par bus ou minibus qui devront se regrouper au point de rendez-vous défini et communiqué préalablement au Toulouse Football Club par la préfecture du Gard, afin d'y recevoir les contre-marques leur permettant d'obtenir, après stationnement obligatoire de leur véhicule (bus, minibus) dans le parking réservé au public visiteur (annexe 2), leur billet d'accès en tribune Ouest.

**Le Toulouse Football Club fournira les contre-marques en nombre strictement limité au nombre de supporters recensés pour assister à cette rencontre et assurera la présence de stadiers en nombre suffisant pour en assurer la distribution au point de ralliement.**

Les motards de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de la Gendarmerie Nationale escorteront les bus et minibus du point de rendez-vous jusqu'au stade des Costières.

**Le départ du point de rendez-vous, sous escorte, est fixé à 18h00 au plus tard.**

**Article 3 :** sont interdits du samedi 21 septembre 2019 de 12h00 au dimanche 22 septembre 2019 à 01h00 :

- dans les périmètres visés à l'article 1<sup>er</sup> et dans l'enceinte du stade : la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes, drapeaux ou banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.
- dans les périmètres visés à l'article 1<sup>er</sup> et dans l'enceinte du stade, **à l'exception du parking et de la tribune réservés aux supporters du Toulouse Football Club** (annexe 2), tout comportement permettant de caractériser la qualité d'un individu en tant que supporter du

Toulouse Football Club (arborer un drapeau, une écharpe, un signe ou toute autre pièce de vêtement aux couleurs ou aux symboles du club ou de chanter les hymnes propres à ce club).

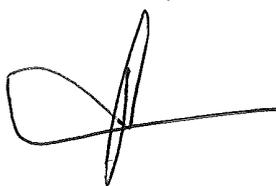
**Article 4 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notifié à M. le directeur le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, M. le colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, M. le Procureur de la République près le TGI de Nîmes, à MM. les présidents de la Ligue de Football Professionnel, des clubs du Nîmes Olympique et du Toulouse Football Club et à M. le Maire de Nîmes.

Il sera affiché en mairie de Nîmes et aux abords des périmètres définis à l'article 1.

**Article 5 :** conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet Gard, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, Monsieur le Maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a long horizontal stroke extending to the right.

Didier LAUGA



